

Règlement d'organisation

**Schweizerische Arbeitsgemeinschaft
für Rehabilitation SAR**

**Groupe Suisse de Travail pour la Réa-
daptation GSR**

Annexe 3

I. Droits de vote ~~Définition des parts des droits de vote~~

A. ~~Parts des droits de vote des communautés d'intérêt~~

~~Art. 1 Généralités~~

~~Les droits de vote des communautés d'intérêt se composent d'une part fixe et d'une part variable.~~

~~Art. 2 Part fixe des droits de vote des communautés d'intérêt~~

~~La part fixe des droits de vote par communauté d'intérêt représente 5 droits de vote.~~

~~Art. 3 Part variable des droits de vote des communautés d'intérêt~~

~~¹Pour le calcul de la part variable des droits de vote, on se réfère au nombre de membres de la communauté d'intérêt. Pour ce calcul du nombre de droits de vote d'une communauté d'intérêt, on prend en compte le nombre de membres votants de chaque communauté d'intérêt au 31 décembre.~~

~~²Les membres votants des communautés d'intérêt sont des personnes physiques et des personnes morales (cliniques, institutions, services hospitaliers, etc.). Pour le calcul des droits de vote, une personne physique des communautés d'intérêt donne une voix et une personne morale des communautés d'intérêts donne deux voix.~~

~~³5 voix par communauté d'intérêts donnent un droit de vote à la communauté d'intérêt. Le cinquième entamé donne un autre droit de vote.~~

~~Art. 4 Représentation des droits de vote~~

~~Les droits de vote des communautés d'intérêt sont exercés par un représentant lors de l'assemblée des membres de la SAR.~~

B. Droits de vote des membres individuels et des membres d'honneur

Art. 51 Généralités Droits de vote

Les membres individuels et les membres d'honneur de la SAR disposent d'un droit de vote simple :

- a) Médecins : 1 droit de vote
- b) Professionnels : 1 droit de vote
- c) Membres d'honneur : 1 droit de vote
- d) Institutions : 1 droit de vote

Tous les membres de la SAR disposent de 1 droit de vote chacun.

Art. 2 Représentation des droits de vote

Les droits de vote des communautés d'intérêt et des membres collectifs sont exercés lors de l'assemblée des membres de la SAR par un représentant qu'ils ont désigné.

II. Définition des cotisations

Art. 63 Généralités

À l'exception des membres d'honneur, les membres de la SAR sont tenus de verser une cotisation annuelle.

Art. 74 Cotisation des communautés d'intérêt

¹ La cotisation des communautés d'intérêt est composée d'une contribution de base et d'un montant variable qui dépend du nombre de membres votants de la communauté d'intérêt.

² Pour le calcul du montant variable, on se réfère au nombre de membres votants par communauté d'intérêt au 31 décembre. Les membres votants des communautés d'intérêt sont des personnes physiques et des personnes morales (cliniques, institutions, services hospitaliers, etc.).

³ Chaque communauté d'intérêt verse une contribution de base de Fr. 300.00.

⁴ Chaque communauté d'intérêt verse un montant variable de Fr. 20.00 par membre votant de la communauté d'intérêt pour les personnes physiques et de Fr. 40.00 par membre votant de la communauté d'intérêt pour les personnes morales.

Art. 85 Cotisations des autres membres

¹ Les cotisations des autres membres de la SAR se composent comme suit :

a) Membres individuels	CHF 80.00
b) Membres collectifs	CHF 300.00
c) Membres d'honneur	CHF 0.00

² ~~Les membres de la SAR qui n'exercent pas ou plus leur profession versent la moitié de la cotisation.~~

III. Mise en vigueur

Art. 96 Mise en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été approuvé lors de l'assemblée générale de la SAR le ~~20 mai 2010~~ 30 juin 2021. Les communautés d'intérêt actuelles doivent adapter leurs statuts, respectivement leurs règles d'organisation durant l'année qui suit la mise en vigueur du présent règlement d'organisation **si cela est nécessaire**.

SAR – GSR

.....
Membre du comité

.....
Membre du comité

Texte traduit de l'allemand. En cas de divergence d'interprétation, le texte original en allemand fait foi.